



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Boisement de 19 hectares sur les communes de La-Fontaine-Saint-Martin et Mezeray (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5191 relative à un projet de boisement de plus de 19 hectares sur les communes de la-Fontaine-Saint-Martin et Mezeray, déposée par M. Bernard CHAMPION et considérée complète le 23 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 19,7 hectares, composé de Pins Laricio (13,72 ha), Cèdres de l'Atlas (3,91 ha) Peupliers (1,5 ha) et Chênes Sessiles (0,55 ha), au droit de prairies pâturées ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant toutefois la présence avérée d'1,5 ha de zones humides identifiées sur le critère pédologique, que cet espace sera planté de peupliers sans entretien des interlignes en vue de l'installation d'une végétation spontanée en sous-étage et adaptée au milieu ;

Considérant que le porteur de projet déclare la réalisation d'un diagnostic des parcelles préalable aux plantations par le centre national de la propriété forestière (CNPF), la réalisation d'une étude relative à la séquestration carbone pour environ 10 ha (référentiel Label Bas Carbone), le maintien et la mise en valeur des mares présentes sur le projet avec la réalisation d'un diagnostic préalable à leur restauration par la Ligue de la protection des oiseaux (LPO) ;

Considérant que les résultats des différents diagnostics auraient utilement pu être joints à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas en vue d'affiner la démonstration de prise en compte des enjeux modérés du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, les démarches en cours pour une prise en compte adaptée des enjeux relatifs aux contraintes du site et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de boisement de plus de 19 hectares sur les communes de la-Fontaine-Saint-Martin et Mezeray, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard CHAMPION et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr